



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/014

DÉLIBÉRATION N° 12/006 DU 7 FÉVRIER 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX ORGANISATEURS, À L'ORGANISME DE PENSION ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR FLAMAND NON MARCHAND OU À PROFIT SOCIAL, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa premier;

Vu la délibération n° 10/42 du 1^{er} juin 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Vu la demande du Fonds d'épargne du secteur flamand non marchand ou à profit social du 24 décembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 6 janvier 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Au sein du secteur flamand non marchand ou à profit social, cinq fonds pour la sécurité d'existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de la sécurité d'existence* interviennent comme organisateurs du régime des pensions complémentaires au profit des travailleurs qui relèvent de leurs commissions paritaires respectives (318.02, 319.01, 327.01, 329.01 et 331). Ces organisateurs font appel au même organisme de

pension en vue de la gestion des pensions complémentaires, à savoir le “Fonds de pension du secteur flamand non marchand ou à profit social OFP”.

2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un régime des pensions complémentaires sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d’exécuter le plan de pension sectoriel.
3. L’arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l’extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d’exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l’article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité. Il s’agit notamment de l’article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin en vue de l’exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
4. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur concerné. Ils doivent au contraire avoir recours aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Les organisateurs, l’organisme de pension et l’organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur flamand non marchand ou à profit social, ont déjà été autorisés par la délibération n° 10/42 du 1^{er} juin 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir certaines données à caractère personnel, en vue de la réalisation de leurs missions. Cette délibération portait uniquement sur la communication de données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires du secteur flamand non marchand ou à profit social au moment de référence du 1^{er} janvier *de l’année 2010*. La présente délibération porte sur la communication de données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires du secteur flamand non marchand ou à profit social au moment de référence du 1^{er} janvier *des années suivantes*.
6. Seraient ainsi communiqués les données à caractère personnel suivantes: les données d’identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d’affiliation, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l’ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés) et à son bénéficiaire (en cas de décès), les données d’identification relatives à l’employeur de la

personne affiliée, le salaire brut de la personne affiliée au cours de la période de référence, les périodes d'activité et d'inactivité de la personne affiliée et la date de début de la pension légale de la personne affiliée.

7. Ces données à caractère personnel doivent permettre aux organisateurs, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité de réaliser leurs missions respectives, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
8. La communication de données à caractère personnel à l'organisateur se ferait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de l'Association des institutions sectorielles et du Fonds d'épargne du secteur flamand non marchand ou à profit social.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Les données à caractère personnel seraient utilisées pour une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions respectives des organisateurs, l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du secteur flamand non marchand ou à profit social, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
11. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
12. Tout d'abord, les intéressés (les personnes au profit desquelles un plan de pension est établi et leurs bénéficiaires) doivent être identifiés de manière univoque, à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du pays, du sexe, du régime linguistique, de l'état civil, de la date de naissance et de la date de décès.

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Les données à caractère personnel précitées permettent de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé, à

son adresse correcte, d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité pour lesquels il y a lieu de connaître l'état civil.

13. Ensuite, l'employeur de la personne affiliée doit être identifié de manière univoque, au moyen du numéro d'entreprise de l'employeur, du numéro d'immatriculation de l'employeur, du numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, de la dénomination, de l'adresse, du régime linguistique, de l'activité, de la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur, de l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation et de la période de référence.

Ces données sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et de pouvoir contacter les employeurs concernés, de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

14. La période au cours de laquelle la personne concernée est en service (les dates d'entrée et de sortie de service) permet de déterminer la période au cours de laquelle un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée et d'un plan de pension déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel et de déterminer le moment d'affiliation ou de sortie.
15. Pour la gestion du régime des pensions complémentaires, des données à caractère personnel relatives aux prestations et aux salaires de la personne affiliée sont également nécessaires: la date de début et la date de fin de l'occupation, le régime de travail, le type d'occupation, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le type de contrat d'apprentissage, la mesure applicable de réduction du temps de travail, la mesure applicable de promotion de l'emploi, l'indication d'emploi dans le cadre d'un contrat spécial, l'indication de prépensionné ou de pensionné qui exerce encore des activités, l'indication d'un cycle de travail spécifique, le salaire brut, le nombre de jours prestés et de jours assimilés (pour les codes de travailleur pertinents) L'organisme de pension peut, à l'aide de ces données à caractère personnel, calculer la cotisation de pension individualisée et la mentionner sur la fiche de pension individuelle
16. La date de la pension légale de la personne affiliée, enfin, est nécessaire pour le paiement des réserves acquises. Tout régime de pensions complémentaires qui est organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* doit payer les réserves acquises à l'ayant droit à la date de sa pension légale. Les régimes de pension du secteur flamand non marchand ou à profit social, qui décrivent la procédure administrative pour le paiement de la pension complémentaire, renvoient à une date de pension anticipée et légale comme date clé pour l'allocation des droits (le calcul de la rente ou du capital et le démarrage du paiement).

17. Au sein du secteur flamand non marchand ou à profit social, il y a lieu de garantir que tout organisateur n'obtienne, le cas échéant, que les seules données à caractère personnel relatives aux travailleurs qui relèvent de sa propre commission paritaire.
18. La communication aux organisateurs et à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du secteur flamand non marchand ou à profit social se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990.
19. La communication ultérieure des données à caractère personnel par les organisateurs à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
20. Le cas échéant, la communication doit s'effectuer moyennant le respect des modalités décrites dans la délibération n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 du Comité sectoriel fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'organisme de pension, à l'organisme de solidarité et aux organisateurs respectifs du secteur flamand non marchand ou à profit social, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et des règlements de pension et de solidarité sectoriels concernés.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
